

Ordonnance de police de la Bourgmestre portant mesures de police du roulage et de sécurité à l'occasion de la **Course de côte de HOUYET les 07 et 08** septembre 2024

La Bourgmestre,

Vu les articles 133, al. 2 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 coordonnant la Loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant sur le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 novembre 1997 modifié par l'Arrêté Royal du 28 mars 2003, et la Circulaire Ministérielle OOP.25 du 15 décembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique ;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal en séance du 15 mai 2019;

Considérant la demande de l'Asbl Ecurie BAYARD c/o M. Hugues HENROT, Directeur de course, visant la tenue de la course de vitesse automobile sur Route fermée à la circulation, reçue en date du 04/06/2024 sur le territoire de la Commune de HOUYET;

Considérant le dossier de sécurité reçu à la même date que la demande ;

Considérant l'autorisation de principe (remis sous condition de l'avis de la réunion de sécurité du 16 juillet 2024) de la Bourgmestre de HOUYET le 21/06/2024 ;

Attendu que la course de vitesse automobile occasionnera des difficultés de circulation et qu'il importe dès lors de prendre toute disposition pour réduire au maximum ces inconvénients ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi que pour des commodités de circulation, il y a lieu d'édicter des mesures de police indispensables;

Ordonne:

Article ler — Sauf organisation BAYARD et équipages de course, le dimanche 08 septembre 2024 de 06:00 à 21:00 heures, la **circulation et le stationnement des véhicules** généralement quelconques sont interdits :

- Rue Saint-Roch, depuis la Rue des Chirennes jusque la petite chapelle sise face à l'immeuble n°46
- Rue de la Station, depuis la Rue St-Roch jusqu'au passage à niveau RN 929, du passage à niveau jusqu'à la Route de Neufchâteau (RN 94)
- Sur l'entièreté de la Place de la Gare (Rue de la Station)
- Sur l'entièreté du parking SNCB prolongeant la place de la Gare au-delà de l'immeuble n°28

Ces voiries et sections de voirie sont exclusivement réservées aux véhicules de course et d'assistance pour la durée de la compétition.

Article 2 — Le dimanche 08 septembre 2024 de 06:00 à 21:00 heures, la Rue de la Station en son entièreté (en ce comprise la Place de la Gare) · le parking SNCB prolongeant la Place de la Gare, au-delà de l'immeuble n°28 sont affectés à l'usage exclusif et obligatoire de parc automobile pour pilotes nationaux.

Article 3 - Le dimanche 08 septembre 2024 de 06:00 à 21:00 heures, la Rue Saint-Roch, depuis la Rue des Chirennes jusqu'à la petite chapelle sise face à l'immeuble n°46, est affectée à l'usage exclusif et obligatoire de parc automobile pour pilotes nationaux et provinciaux.

Article 4 - Sauf services de secours et véhicules de course, le dimanche 08 septembre 2024 de 06:00 à 21:00 heures, la **circulation des véhicules** généralement quelconques est interdite Rue du Camping en son entièreté.

Article 5 - Sauf services de secours, le dimanche 08 septembre 2024 de 06:00 à 21:00 heures, le **stationnement de tous les véhicules**, y compris les véhicules de course, est interdit Rue du Camping, depuis la Rue de la Station (RN929) jusqu'à l'angle de rétablissement « Le Charlemagne ». Cette section de voirie est exclusivement réservée aux véhicules de secours pour la durée de la compétition.

Article 6 - Une zone de 10 mètres s'étendant de part et (l'autre de la chaussée est interdite au public sur toute la longueur des parcours chronométrés ou fermés à la circulation publique, sauf aux endroits où une infrastructure spécifique plus ou moins restrictive a été mise en place par l'organisateur, en accord avec les autorités. Dans ce cas, les impositions particulières arrêtées pour le site considéré sont prépondérantes. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux réglementaires C. 19 aux accès de ces zones, ellesmêmes délimitées et clôturées par des rubans plastique, pourvus de bandes diagonales alternées de couleur rouge et blanche.

Article 7 - Dans les zones interdites de circulation, l'organisateur veillera à garantir en permanence un passage suffisamment large (04 mètres minimum) aux véhicules du Service Régional d'Incendie et autres services d'urgence.

Article 8 - Le dimanche 08 septembre 2024 de 06:00 à 21:00 heures, le transit des véhicules empruntant la RN 929 sera dirigé vers HEROCK et HOUR via la RN94, et vers HULSONNIAUX et MESNIL-St-BLAISE via CELLES et la RN910 L'organisateur informera les usagers à distance de l'interdiction d'accès à la voirie empruntée par la course automobile. Mesure matérialisée par des barrages routiers portant signal F45 ad hoc avec panneau additionnel « Course RN 929 fermée » et F41 Déviation placés:

- À CIERGNON, Route de Neufchâteau, à hauteur du carrefour formé avec la Route d'Hérock à VER,
- Route de Mont-Gauthier (La Justice) à hauteur du carrefour formé avec la Route de Neufchâteau à HOUYET.
- Rue Saint-Roch, au carrefour formé avec la Rue Grande, à hauteur de l'immeuble n°1 en direction de la gare,
- À HERHET, face à l'immeuble n°12/A, côté droit de la chaussée en direction de Houyet

Article 9 - Les reconnaissances du parcours et essais de tous types sont interdits en dehors de l'itinéraire de course balisé et des périodes d'interdiction à la circulation prévues aux articles l à 5.

Article 10 - Le dimanche 08 septembre 2024 de 06:00 à 21:00 heures, la circulation des spectateurs et des piétons n'exerçant aucune fonction dans l'organisation de la course automobile est interdite côté droit de la RN 929 dans le sens de la montée (banquettes) ainsi que dans les zones dangereuses répertoriées au plan de sécurité.

Article 11 - La signalisation routière matérialisant les prescriptions des articles I à 8 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité de Mr Hugues HENROT. La signalisation relative à l'interdiction de circulation sera constituée des signaux C3, F45c et additionnel "Course" apposés sur barrage routier. Un exemplaire du présent arrêté sera apposé sur chaque barrage routier. La signalisation relative à l'interdiction de stationnement (signaux E1, Xa,b,d et panneau additionnel mentionnant les dates et heures de l'interdiction) sera placée 48 heures au moins avant le début de l'interdiction. Les signaux F41 Déviation seront placés en suffisance sur l'itinéraire de déviation ; ils seront répétés après chaque carrefour et/ou changement de direction. L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation. L'organisateur veillera à son maintien pendant toute la durée de la manifestation ainsi qu'à son enlèvement au terme de celle-ci ou dès que les circonstances ne l'imposent plus ; elle sera tenue propre, stable et visible en toutes circonstances, tant de jour que de nuit.

Article 12 - Les infractions à la présente ordonnance seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 ou à l'article 31 du Règlement Général de Police de la Commune de Houyet. Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991. Expéditions seront transmises au requérant, à la Province de Namur Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de simple Police à Dînant.

HOUYET, le lundi 12 août 2024.,

La Bourgmestre

Hélène LEBRUN